

# SEANCE DU 27 JANVIER 2010

**Présents :** M. Jean-Marie DEGAUQUE, Bourgmestre-Président ; Mme Line DE MECHELEER-DEVLEESCHAUWER, MM. Claude CRIQUIELION, Jean-Michel FLAMENT et Mme Isabelle PRIVE, Echevins ; M. Marc LISON, Président du Conseil de l'Action sociale ; Mme Marie DUBRUILLE-VANDAUL, MM. Marc QUITELIER, André MASURE, Philippe MOONS qui entre en séance au point 12, Nestor BAGUET, Eric MOLLET, Oger BRASSART, Jean-Paul RICHET, Mme Marie-Josée VANDAMME, M. Guy BIVERT, Mmes Véronique COUVREUR-DRUART, M. Christophe FLAMENT, Melle Christine CUVELIER, MM. Jean François TRIFIN, Olivier HUYSMAN, Gilbert MATTHYS et Pascal DE HANDSCHUTTER qui siège en séance à partir du point 2, Conseillers ; Melle Véronique BLONDELLE, Secrétaire.

**Absents excusés :** Mmes Cécile VERHEUGEN et Francine DRUART, Conseillères communales.

Monsieur le Président ouvre la séance à 20 heures.

## 1. Fin de fonctions d'un Echevin. Communication.

Les membres du Conseil sont informés du décès de Monsieur Pascal DELBECQ, 4<sup>e</sup> Echevin, survenu le 24 décembre 2009. Il en résulte l'acte suivant :

N° 2010/004

**Objet :** Fin de fonction d'un Echevin. Communication.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu l'Arrêté du Collège provincial de la Province de Hainaut du 26 octobre 2006, validant les élections communales du 8 octobre 2006 ;

Considérant que les élus ont prêté serment et ont été installés en qualité de Conseiller communal au cours de la séance du Conseil du 4 décembre 2006 ;

Vu le pacte de majorité adopté au cours de la même séance, élisant de plein droit Monsieur Pascal DELBECQ en qualité de 4<sup>e</sup> Echevin ;

Considérant que l'intéressé est décédé le 24 décembre 2009 ;

**PREND ACTE** du décès de Monsieur Pascal DELBECQ, 4<sup>e</sup> Echevin

## 2. Installation d'un Conseiller communal suppléant en qualité de Conseiller communal effectif.

Le Conseil est invité à valider les pouvoirs de Monsieur Pascal DE HANDSCHUTTER, Conseiller communal suppléant appelé à entrer en fonction suite au décès de Monsieur Pascal DELBECQ et à installer l'intéressé dans ses fonctions de Conseil communal effectif.

Monsieur le Président donne lecture du texte suivant :

« Monsieur Pascal DE HANDSCHUTTER est le conseiller suppléant en ordre utile sur la liste n° 3 à laquelle appartenait Monsieur Pascal DELBECQ, décédé le 24 décembre 2009.

Il résulte du rapport établi par le Collège communal, en date du 14 janvier 2010, sur l'éligibilité et l'absence d'incompatibilité concernant Monsieur Pascal DE HANDSCHUTTER que l'intéressé n'a pas :

- ◆ cessé de remplir toutes les conditions d'éligibilité déterminées par l'article L4125-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
- ◆ été déchu du droit d'éligibilité par condamnation, ni été exclu des droits électoraux par application de l'article 6 du Code électoral, ni suspendu dans l'exercice des droits électoraux par application de l'article 7 du même Code ;
- ◆ été frappé de déchéance en application de la Loi du 30 juin 1961 relative à l'épuration civique (article 123 sexies à nones du Code pénal) ;
- ◆ été condamné, même avec sursis, au cours des douze dernières années, du chef de l'une des infractions décrites aux articles 240, 241, 243 et 245 à 248 du Code pénal commises dans l'exercice de fonctions communales.

D'autre part, il ne se trouve pas dans un des cas d'incompatibilités du chef de parenté, d'alliance ou d'exercice de fonctions, prévus aux articles L1125-1, 2, 3 et 4 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Par conséquent, rien ne s'oppose à ce que les pouvoirs de Monsieur Pascal DE HANDSCHUTTER soient validés, ni à ce que l'intéressé soit admis à prêter le serment prescrit par l'article L 1126-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation. »

Monsieur Pascal DE HANDSCHUTTER prête le serment prescrit dont l'acte en résultant est donné ensuite en lecture à l'Assemblée :

« L'an deux mille dix, le vingt-sept du mois de janvier à vingt heures trois minutes, a comparu en séance publique du Conseil Communal, devant Nous, Jean-Marie DEGAUQUE, Bourgmestre de la Ville de Lessines, Province de Hainaut, Monsieur Pascal DE HANDSCHUTTER, né à Lessines le trois décembre mil neuf cent soixante-trois, appelé aux fonctions de Conseiller communal effectif suite au décès de Monsieur Pascal DELBECQ, survenu le 24 décembre 2009.

En exécution de l'article L 1126-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, Monsieur Pascal DE HANDSCHUTTER a prêté entre nos mains le serment suivant :

« JE JURE FIDELITE AU ROI, OBEISSANCE A LA CONSTITUTION ET AUX LOIS DU PEUPLE BELGE. »

Dont acte a été dressé et signé par Nous et par le comparant. »

En conséquence, Monsieur Pascal DE HANDSCHUTTER est déclaré installé dans ses fonctions de Conseiller communal effectif, en remplacement de Monsieur Pascal DELBECQ, décédé le 24 décembre 2009.

Il en résulte l'acte suivant :

N° 2010/003

**Objet :** Installation d'un Conseiller communal suppléant en qualité de Conseiller communal effectif.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Considérant que Monsieur Pascal DELBECQ, Echevin, est décédé le 24 décembre 2009 ;

Considérant que Monsieur Pascal DE HANDSCHUTTER est le conseiller suppléant en ordre utile sur la liste n° 3 à laquelle appartenait Monsieur Pascal DELBECQ ;

Vu le rapport établi par le Collège communal, en date du 14 janvier 2010, sur l'éligibilité et l'absence d'incompatibilité concernant Monsieur Pascal DE HANDSCHUTTER

Considérant que, jusqu'à ce jour, l'intéressé n'a pas :

- ◆ cessé de remplir toutes les conditions d'éligibilité déterminées par l'article L4125-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
- ◆ été déchu du droit d'éligibilité par condamnation, ni été exclu des droits électoraux par application de l'article 6 du Code électoral, ni suspendu dans l'exercice des droits électoraux par application de l'article 7 du même Code ;
- ◆ été frappé de déchéance en application de la Loi du 30 juin 1961 relative à l'épuration civique (article 123 sexies à nones du Code pénal) ;
- ◆ été condamné, même avec sursis, au cours des douze dernières années, du chef de l'une des infractions décrites aux articles 240, 241, 243 et 245 à 248 du Code pénal commises dans l'exercice de fonctions communales.

Considérant, d'autre part, que Monsieur Pascal DE HANDSCHUTTER ne se trouve pas dans un des cas d'incompatibilités du chef de parenté, d'alliance ou d'exercice de fonctions, prévus aux articles L1125-1, 2, 3 et 4 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Considérant, par conséquent, rien ne s'oppose à ce que les pouvoirs de Monsieur Pascal DE HANDSCHUTTER soient validés, ni à ce que l'intéressé soit admis à prêter le serment prescrit par l'article L 1126-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

**ARRETE :**

Les pouvoirs de Monsieur Pascal DE HANDSCHUTTER, né le 3 décembre 1963, domicilié à 7860 Lessines, chemin de Chièvres, 64, en qualité de Conseiller communal, sont validés.

Monsieur Pascal DE HANDSCHUTTER est admis à prêter le serment prescrit. Ce serment est prêté immédiatement par le nouveau Conseiller en séance publique du Conseil et entre les mains du Bourgmestre, dans les termes suivants : « Je jure fidélité au Roi, obéissance à la Constitution et aux lois du peuple belge ».

En conséquence, Monsieur Pascal DE HANDSCHUTTER est déclaré installé dans ses fonctions de Conseiller communal effectif.

Il est inscrit au tableau de préséance, sous le n° 25, après Monsieur Gilbert MATTHYS.

Monsieur Pascal DE HANDSCHUTTER demande ensuite la parole. Il regrette les circonstances malheureuses qui l'amènent à assumer les fonctions de Conseiller communal effectif et ne pas avoir eu l'occasion de siéger aux côtés de l'Echevin Pascal DELBECQ, inopinément décédé.

Par ailleurs, il transmet au Bourgmestre et au Président du CPAS sa lettre de démission de ses fonctions de Conseiller de l'Action sociale. A ce sujet, il remercie les membres du Conseil de l'Action sociale et se félicite des conditions sereines de travail. Il suggère au Conseil communal de s'en inspirer.

### 3. Avenant au pacte de majorité en vue du remplacement d'un membre du Collège.

L'Assemblée reçoit lecture de l'avenant déposé le 19 janvier 2010, au pacte de majorité adopté le 4 décembre 2006.

Ce pacte se présente comme suit :

#### Groupes politiques participant à l'avenant au pacte de majorité

ENSEMBLE, à savoir : Madame Line DE MECHELEER-DEVLEESCHAUWER, Messieurs Claude CRIQUIELION, Marc LISON, Jean-Paul RICHET, Guy BIVERT et Jean-François TRIFIN,

ET

PS, à savoir : Messieurs Jean-Marie DEGAUQUE, Jean-Michel FLAMENT, Madame Isabelle PRIVE, Messieurs Nestor BAGUET, Christophe FLAMENT, Eric MOLLET, Madame Francine DRUART et Mademoiselle Christine CUVELIER.

#### Membres ayant signé cet avenant au pacte de majorité

##### Pour le groupe PS

Messieurs Jean-Marie DEGAUQUE, Jean-Michel FLAMENT, Madame Isabelle PRIVE, Monsieur Christophe FLAMENT et Madame Francine DRUART.

##### Pour le groupe ENSEMBLE

Messieurs Claude CRIQUIELION, Marc LISON et Guy BIVERT.

Suit ensuite l'identité de l'Echevin appelé à pourvoir au remplacement de Monsieur Pascal DELBECQ, 4<sup>e</sup> Echevin, décédé le 24 décembre 2009

4<sup>e</sup> Echevin : Monsieur Christophe FLAMENT, de nationalité belge, domicilié à 7860 Lessines, chemin du Mouplon, 40 (numéro national : 70102404103).

En application de l'article L1123-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, Monsieur le Président propose à l'Assemblée d'adopter ce document en votant à haute voix, sur appel nominatif selon le tableau de préséance.

Il en résulte que le Pacte de Majorité est adopté à l'unanimité des membres présents. L'acte suivant est ainsi adopté :

N° 2010/005

**Objet :** Adoption d'un avenant au pacte de majorité.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu l'Arrêté du Collège provincial de la Province de Hainaut du 26 octobre 2006, validant les élections communales du 8 octobre 2006 ;

Considérant que les élus ont prêté serment et ont été installés en qualité de Conseiller communal au cours de la séance du Conseil du 4 décembre 2006 ;

Vu le pacte de majorité adopté au cours de la même séance ;

Considérant que Monsieur Pascal DELBECQ, élu de plein droit en qualité de 4<sup>e</sup> Echevin, est décédé le 24 décembre 2009 ;

Vu l'avenant au pacte de majorité déposé entre les mains de Mademoiselle la Secrétaire communale le 19 janvier 2010, libellé comme suit :

**Groupes politiques participant à l'avenant au pacte de majorité**

ENSEMBLE, à savoir : Madame Line DE MECHELEER-DEVLEESCHAUWER, Messieurs Claude CRIQUIELION, Marc LISON, Jean-Paul RICHET, Guy BIVERT et Jean-François TRIFIN,

ET

PS, à savoir : Messieurs Jean-Marie DEGAUQUE, Jean-Michel FLAMENT, Madame Isabelle PRIVE, Messieurs Nestor BAGUET, Christophe FLAMENT, Eric MOLLET, Madame Francine DRUART et Mademoiselle Christine CUVELIER.

**Membres ayant signé cet avenant au pacte de majorité**

Pour le groupe PS

Messieurs Jean-Marie DEGAUQUE, Jean-Michel FLAMENT, Madame Isabelle PRIVE, Monsieur Christophe FLAMENT et Madame Francine DRUART.

Pour le groupe ENSEMBLE

Messieurs Claude CRIQUIELION, Marc LISON et Guy BIVERT.

Suit ensuite l'identité de l'Echevin appelé à pourvoir au remplacement de Monsieur Pascal DELBECQ, 4<sup>e</sup> Echevin, décédé le 24 décembre 2009

4<sup>e</sup> Echevin : Monsieur Christophe FLAMENT, de nationalité belge, domicilié à 7860 Lessines, chemin du Mouplon, 40 (numéro national : 70102404103).

Mis au vote de l'Assemblée, à voix haute et sur appel nominatif, l'avenant au pacte de majorité est adopté à l'unanimité.

**4. Prestation de serment et installation du 4<sup>e</sup> Echevin.**

En vertu de l'article L1123-8, § 3, du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, est élu de plein droit en qualité d'échevin, Monsieur Christophe FLAMENT dont l'identité figure dans l'avenant au pacte de majorité.

Monsieur Jean-Marie DEGAUQUE, Bourgmestre, procède à l'installation de Monsieur Christophe FLAMENT en qualité de 4<sup>e</sup> Echevin pour achever le mandat de Monsieur Pascal DELBECQ.

Ainsi, Monsieur Christophe FLAMENT prête, entre les mains de Monsieur Jean-Marie DEGAUQUE, Bourgmestre, le serment prescrit par l'article L112-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, en ces termes : « Je jure fidélité au Roi, obéissance à la Constitution et aux lois du peuple belge ».

Monsieur le Bourgmestre reçoit le serment de Monsieur Christophe FLAMENT et le déclare installé dans ses fonctions de 4<sup>e</sup> Echevin.

L'acte résultant de cette prestation de serment est lu à l'Assemblée :

« L'an deux mille dix, le vingt-sept du mois de janvier, à vingt heures dix minutes, a comparu en séance publique du Conseil Communal, devant Nous, Jean-Marie DEGAUQUE, Bourgmestre de la Ville de Lessines, Province de Hainaut, Monsieur Christophe FLAMENT, né à Lessines le vingt-quatre octobre mil neuf cent septante, élu en qualité de conseiller communal effectif lors des élections communales du 8 octobre 2006 et désigné en qualité de Quatrième Echevin de la Ville de Lessines, suivant l'avenant au Pacte de Majorité adopté ce même jour.

En exécution de l'article L-1126-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, Monsieur Christophe FLAMENT a prêté entre nos mains le serment suivant :

« JE JURE FIDELITE AU ROI, OBEISSANCE A LA CONSTITUTION ET AUX LOIS DU PEUPLE BELGE. »

Dont acte a été dressé et signé par Nous et par le comparant. »

L'acte suivant est ainsi adopté :

N° 2010/006

Objet : Prestation de serment et installation du 4<sup>e</sup> Echevin.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu l'Arrêté du Collège provincial de la Province de Hainaut du 26 octobre 2006, validant les élections communales du 8 octobre 2006 ;

Considérant que les élus ont prêté serment et ont été installés en qualité de Conseiller communal au cours de la séance du Conseil du 4 décembre 2006 ;

Vu le pacte de majorité adopté au cours de la même séance ;

Considérant que Monsieur Pascal DELBECQ, élu de plein droit en qualité de 4<sup>e</sup> Echevin, est décédé le 24 décembre 2009 ;

Vu l'avenant au pacte de majorité adopté en séance de ce jour ;

PREND ACTE de ce que Monsieur Christophe FLAMENT est élu de plein droit en qualité de 4<sup>e</sup> Echevin.

Monsieur Christophe FLAMENT prête, entre les mains de Monsieur Jean-Marie DEGAUQUE, Bourgmestre, le serment prescrit par l'article L112-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, en ces termes : « Je jure fidélité au Roi, obéissance à la Constitution et aux lois du peuple belge ».

En conséquence, Monsieur Christophe FLAMENT est installé dans ses fonctions de 4<sup>e</sup> Echevin pour achever le mandat de Monsieur Pascal DELBECQ, décédé le 24 décembre 2009.

##### 5. Fixation du tableau de préséance des Membres du Conseil.

Le Conseil prend acte du nouveau tableau de préséance des Membres du Conseil communal et adopte la décision suivante :

N° 2010/007

Objet : Fixation du tableau de préséance des Membres du Conseil.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu l'Arrêté du Collège provincial de la Province de Hainaut du 26 octobre 2006, validant les élections communales du 8 octobre 2006 ;

Considérant que les élus ont prêté serment et ont été installés en qualité de Conseiller communal au cours de la séance du Conseil du 4 décembre 2006 ;

Vu le tableau de préséance fixé par le Conseil communal le 4 décembre 2006 ;

Considérant que Monsieur Pascal DELBECQ, élu de plein droit en qualité de 4<sup>e</sup> Echevin, est décédé le 24 décembre 2009 ;

Vu ses actes de ce jour installant Monsieur Pascal DE HANDSCHUTTER en qualité de Conseiller communal effectif et Monsieur Christophe FLAMENT en qualité de 4<sup>e</sup> Echevin ;

Considérant, dès lors, qu'il convient d'adapter en conséquence le tableau de préséance ;

PREND ACTE du nouveau tableau de préséance des Membres du Conseil communal qui s'établit comme suit :

NOM & PRENOM DES CONSEILLERS	QUALITE	DATE D'ANCIENNETE	Nombre des suffrages obtenus après dévolution des votes de liste
DEGAUQUE Jean-Marie	Bourgmestre	28/08/1998	
DE MECHELEER-DEVLEESCHAUWER Line	1 <sup>er</sup> Echevine	02/01/1989	
CRIQUIELION Claude	2 <sup>e</sup> Echevin	04/12/2006	
FLAMENT Jean-Michel	3 <sup>e</sup> Echevin	02/01/1983	
FLAMENT Christophe	4 <sup>e</sup> Echevin	17/11/2003	
PRIVE Isabelle	5 <sup>e</sup> Echevine	03/01/2001	
LISON Marc	Président CPAS	04/12/2006	
DUBRUILLE-VANDAUL Marie	Conseillère	02/01/1977	
QUITELIER Marc	Conseiller	27/02/1981	
MASURE André	Conseiller	02/01/1983	1.038
MOONS Philippe	Conseiller	02/01/1983	783
BAGUET Nestor	Conseiller	02/01/1989	
MOLLET Eric	Conseiller	13/12/1991	
BRASSART Oger	Conseiller	04/01/1995	
RICHET Jean-Paul	Conseiller	22/04/1998	
VANDAMME Marie-Josée	Conseiller	03/01/2001	611
BIVERT Guy	Conseiller	03/01/2001	347
DRUART Véronique	Conseiller	03/01/2001	340
VERHEUGEN Cécile	Conseiller	03/01/2001	204
DRUART Francine	Conseillère	04/12/2006	428
CUVELIER Christine	Conseillère	04/12/2006	373
TRIFIN Jean-François	Conseillère	04/12/2006	310
HUYSMAN Olivier	Conseillère	04/12/2006	289
MATTHYS Gilbert	Conseillère	04/12/2006	179
DE HANDSCHUTTER Pascal	Conseiller	27/01/2010	

**6. CPAS. Modification budgétaire n° 4 du service extraordinaire pour l'exercice 2009. Approbation.**

En date du 16 décembre 2009, le Conseil de l'Action sociale a approuvé une 4<sup>e</sup> modification du budget extraordinaire pour l'exercice 2009 qui se clôture par un excédent de recettes de 230.311,52 euros. Ce document est soumis à l'approbation du Conseil.

Monsieur le Président du CPAS signale à l'Assemblée que cette modification se justifie en raison des travaux de remplacement des bacs en zinc de la toiture du Centre administratif du CPAS.

Le Conseil approuve la 4<sup>e</sup> modification budgétaire 2009 du CPAS par quatorze voix pour des groupes PS et ENSEMBLE et huit abstentions des groupes OSER et LIBRE.

**7. Vote d'un second douzième provisoire pour 2010. Décision.**

Le budget communal pour l'exercice 2010 est en cours de finition. Néanmoins, afin de permettre au Collège de faire face aux dépenses durant le mois de février, il est proposé au Conseil de voter un second douzième provisoire.

La délibération suivante est adoptée à l'unanimité :

N° 2010/002

**Objet :** Vote d'un second douzième provisoire pour l'exercice 2010. Approbation.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu l'Arrêté royal du 2 août 1990, portant le règlement général sur la comptabilité communale ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2009 portant le règlement général de la comptabilité communale ;

Vu la circulaire du Service public de Wallonie du 23 octobre 2009 relative à l'élaboration des budgets communaux de la Région wallonne pour l'exercice 2010 ;

Vu sa délibération du 22 décembre 2009 décidant d'octroyer un douzième provisoire à imputer sur le budget communal de l'exercice 2010, à concurrence de 1/12<sup>e</sup> des crédits inscrits au budget communal approuvé de l'exercice 2009, pour permettre au Collège de faire face aux dépenses pour assumer la vie normale des établissements et des services communaux, durant le mois de janvier 2010 ;

Considérant que le budget pour l'exercice 2010 est en cours de finition ;

Considérant dès lors qu'il est nécessaire de voter un second crédit provisoire de manière à ce que l'Administration puisse engager et régler les dépenses pour assumer la vie normale des établissements et des services communaux durant le mois de février ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

A l'unanimité,

DECIDE :

**Art. 1 :** D'octroyer un second douzième provisoire à imputer sur le budget communal de l'exercice 2010, à concurrence de 1/12<sup>e</sup> des crédits inscrits au budget communal approuvé de l'exercice 2009, pour permettre au Collège de faire face aux dépenses pour assumer la vie normale des établissements et des services communaux, durant le mois de février 2010.

**Art. 2 :** De transmettre la présente résolution à Madame la Receveuse communale ff.

#### **8. Modification du règlement taxe relatif à la délivrance de documents administratifs. Décision.**

Le Service public fédéral intérieur ayant augmenté le prix de la carte d'identité électronique réclamé aux administrations communales, il est nécessaire de modifier en conséquence l'article 3 du règlement relatif à la taxe communale sur la délivrance de documents administratifs.

Le Conseil, à l'unanimité, marque son accord sur les modifications proposées et il en résulte l'acte suivant :

N° 2010/Documents administratifs

**Objet :** Taxe communale sur la délivrance de documents administratifs et redevances communales diverses. Modification. Fixation du règlement et du taux. Décision.

LE CONSEIL COMMUNAL siégeant en séance publique,

Vu sa délibération du 14 novembre 2007 par laquelle il établit des taxes communales, recouvrées au comptant, sur la délivrance de documents administratifs et des redevances communales diverses, pour les exercices 2008 à 2012 inclus, ainsi que celles des 7 août 2008 et 9 novembre 2009 modifiant ledit règlement ;

Vu la circulaire du 28 décembre 2009 de la Direction générale Institutions et Population du Service public fédéral intérieur relative au nouveau prix de la carte d'identité électronique de Belgique ;

Considérant, dès lors, qu'il est nécessaire d'adapter en conséquence le règlement précité ;

Considérant, afin d'éviter d'ultérieures modifications, qu'il est préférable de ne plus mentionner dans le règlement communal la somme exacte ristournée au Ministère de l'Intérieur, celle-ci étant fixée par cette administration ;

Vu l'article LI122-30 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu la situation financière de la commune ;

Sur proposition du Collège communal ;

A l'unanimité,

DECIDE :

Art. 1 : De remplacer, à l'article 3 du règlement relatif à la taxe communale sur la délivrance de documents administratifs et redevances communales diverses, les sommes fixées ristournées au Ministère de l'Intérieur pour la délivrance de cartes d'identité, d'attestations d'immatriculation pour étrangers ou de certificats d'inscription au registre des étrangers, par « + montant ristourné au Ministère de l'Intérieur ».

Art. 2 : Les autres dispositions figurant dans le règlement précité restent d'application.

Art. 3 : La présente délibération sera transmise aux autorités de tutelle pour approbation.

9. Résiliation d'une convention avec la Ville de Renaix concernant la protection de l'ancienne commune d'Ellezelles. Décision.

En 1988, une convention a été conclue avec la Ville de Renaix pour la protection de la commune d'Ellezelles pour les interventions dans le cas de feux de cheminée, incendie, explosion, dégagement de personnes coincées sous ou dans un véhicule. Depuis 2008, l'aide adéquate la plus rapide est appliquée gratuitement par les différents centres 100. Ainsi, il est proposé au Conseil de résilier la convention précitée. L'acte suivant est adopté à l'unanimité :

N° 2009/sf/cd/42

Objet : Résiliation d'une convention avec la ville de Renaix concernant la protection de l'ancienne commune d'Ellezelles Décision.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu sa décision du 16 juin 1988 qui approuve une convention à conclure avec la Ville de Renaix pour la protection de l'ancienne commune d'Ellezelles pour les interventions dans le cas de feu de cheminée, incendie, explosion, dégagement d'une personne coincée sous ou dans un véhicule ;

Vu la loi du 31 décembre 1963 sur la protection civile et ses arrêtés d'exécution ;

Vu l'Arrêté Royal du 08 novembre 1967 portant, en temps de paix, organisation des Services communaux et régionaux d'incendie et coordination des secours en cas d'incendie, et ses modifications ;

Vu la loi du 15 mai 2007 relative à la sécurité civile ;

Attendu qu'un certain nombre d'arrêtés royaux doivent être adoptés pour permettre l'entrée en vigueur de cette loi ;

Considérant qu'un nombre limité d'articles de cette loi rentrent en vigueur dix jours après sa publication au Moniteur belge sauf en ce qui concerne l'article 221 qui est immédiatement applicable et qui stipule que les services d'incendie restent organisés sur la base des groupes régionaux et sur la base des zones de secours tels que visés par les articles 10 et 10bis de la loi du 31 décembre 1963 susdite ;

Vu les circulaires ministérielles des 9 août 2007 et 1<sup>er</sup> février 2008 relatives à l'organisation des secours selon le principe de l'aide adéquate la plus rapide dans la province ;

Considérant que la circulaire du 09 août 2007 précise que le service 100 compétent procède, si cela s'avère nécessaire, en fonction du principe de l'aide adéquate la plus rapide, à un appel simultané aux services d'incendie d'une part territorialement compétent et d'autre part le plus rapide ;

Considérant dès lors que la convention susdite est obsolète ;

Attendu que l'article 10 de cette convention réserve, à chaque partie contractant, le droit de la résilier unilatéralement, trois mois après la communication par lettre recommandée, de la décision du Conseil communal ;

Vu l'avis du Capitaine des pompiers de la Ville de Lessines ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

A l'unanimité,

DECIDE :

**Art. 1 :** De résilier unilatéralement la convention qui lie la Ville de Lessines à la Ville de Renaix pour la protection de l'ancienne commune d'Ellezelles pour les interventions dans le cas de feu de cheminée, incendie, explosion, dégagement d'une personne coincée sous ou dans un véhicule ;

**Art. 2 :** d'adresser copie de la présente décision :

- Au Ministère de l'intérieur ;
- Aux bourgmestres de la Ville de Lessines et de la Ville de Renaix ;
- A Monsieur l'inspecteur provincial des services d'incendie ;
- Aux capitaines des pompiers des deux villes concernées ;
- A la Province de Hainaut.

**Art. 3 :** de transmettre la présente délibération à Madame la Receveuse communale ff.

#### 10. Garantie d'emprunt accordée à l'IDETA. Transfert à l'Intercommunale IPFH. Décision.

En 2004, le Conseil s'est porté caution solidaire envers Ethias Banque pour garantir un emprunt contracté par l'IDETA. Cet emprunt a été cédé par cette Intercommunale à l'IPFH. Il est dès lors proposé au Conseil de transférer à l'IPFH, la garantie d'emprunt accordée à l'IDETA.

L'acte suivant est adopté à l'unanimité :

N° 2010/008

**Objet :** Garantie d'emprunt accordée à l'IDETA. Transfert à l'Intercommunale IPFH. Décision.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Considérant que la Ville est affiliée à l'intercommunale IDETA (Intercommunale de Développement des Arrondissements de Tournai, Ath et des Communes Avoisnantes), dont le siège social est à l'Hôtel de Ville à Tournai et le siège administratif rue Saint-Jacques, 11 à Tournai ;

Considérant que cette Intercommunale a contracté auprès d'Ethias Banque, par lettre de crédit du 25 mai 2004, une ligne de crédit à durée indéterminée d'un montant de 15.000.000 euros, utilisable par tirages d'avances à terme fixe, destinée à financer les besoins de trésorerie ;

Considérant que cet emprunt a été cédé par l'Intercommunale IDETA à l'Intercommunale IPFH (Intercommunale Pure de Financement du Hainaut), dont le siège social est établi à 6060 Gilly, Place Jules Destrée, 2 ;

Vu sa délibération du 28 octobre 2004 décidant de se porter caution solidaire envers Ethias Banque, tant en capital qu'en intérêts, à concurrence d'un montant de 1.028.880,87 euros, soit 6,86 % de l'opération totale de l'emprunt de 15.000.000 d'euros contracté par l'emprunteur ;

Considérant que cet emprunt doit rester (après cession de dette) garanti par la commune ;

A l'unanimité,

**DECLARE** se porter caution solidaire envers Ethias Banque, tant en capital qu'en intérêts et proportionnellement à la part de garantie qui lui est dévolue, c'est-à-dire à concurrence de 1.028.880,87 euros, soit 6,86 % de l'opération totale de l'emprunt de 15.000.000 euros, contracté par l'emprunteur.

**AUTORISE** Ethias Banque à porter au débit de son compte courant, valeur de leur échéance, toutes sommes généralement quelconques dues par l'emprunteur et qui resteraient impayées par celui-ci à l'expiration d'un délai de 30 jours à dater de l'échéance. Pour son information, l'administration garante recevra copie de la correspondance envoyée à l'emprunteur en cas de non-paiement dans les délais.

**S'ENGAGE** à supporter les intérêts de retard calculés au taux du jour.

S'ENGAGE, jusqu'à l'échéance finale de cet emprunt et de ses propres emprunts auprès de Ethias Banque, à prendre toutes les dispositions utiles afin d'assurer le versement sur son compte ouvert auprès de cette société, de toutes les sommes qui y sont actuellement centralisées soit en vertu de la loi (notamment sa quote-part dans le Fonds des communes et dans tout autre Fonds qui viendrait s'y ajouter ou le remplacer, le produit des taxes communales perçues par l'État) soit en vertu d'une convention, et ce, nonobstant toute modification éventuelle du mode de perception de ces recettes.

AUTORISE irrévocablement Ethias Banque à effectuer les recettes susmentionnées au paiement de toutes sommes généralement quelconques dues par l'emprunteur et qui seraient portées au débit du compte courant de la commune.

En cas d'insuffisance des recettes susmentionnées pour le paiement des charges qui seraient portées en compte à la commune, celle-ci s'engage à faire parvenir directement à Ethias Banque le montant nécessaire pour faire le paiement de sa dette en cas de retard, à ajouter des intérêts de retard calculés au taux du jour depuis l'échéance jusqu'au jour inclus où les fonds parviendront à la société.

La présente autorisation, donnée par la commune, vaut délégation irrévocable en faveur d'Ethias Banque.

La présente délibération sera transmise à Madame la Receveuse communale et aux autorités de tutelle.

## II. Cession de points APE à la Zone de Police des Collines et au Centre Culturel René Magritte. Ratification.

Sur base de la circulaire du Ministère de la Région wallonne du 11 décembre 2009 relative au calcul des points APE à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2010, il est proposé au Conseil de céder 4 points APE à la Zone de Police des Collines et 7 points APE à l'ASBL Centre Culturel René Magritte, à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2010 jusqu'au 31 décembre 2011.

Monsieur Oger BRASSART, Conseiller OSER, s'interroge si d'autres communes de la zone de police transfèrent également des points APE. Il est répondu que seule la Ville de Lessines s'inscrit dans cette démarche.

Les deux délibérations suivantes sont adoptées à l'unanimité :

N° 2010/001

1) Objet : Cession de points APE à la Zone de Police des Collines. Ratification.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu sa délibération du 31 janvier 2008 relative au transfert de quatre points APE à la Zone de Police des Collines, à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2008 ;

Vu la circulaire administrative du Ministère de la Région wallonne du 11 décembre 2009, relative au calcul des points APE à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2010 ;

Considérant que la décision de cession de points prend fin au 31 décembre 2009 et que celle-ci doit être prolongée à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2010 ;

Vu la délibération adoptée par le Collège communal, en séance du 21 décembre 2009, décidant du maintien de la cession de ces quatre points à la Zone de Police des Collines ;

Considérant qu'il appartient au Conseil communal de ratifier cette décision ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

A l'unanimité,

DECIDE :

Art. 1 : De céder quatre points APE à la Zone de Police des Collines, à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2010 jusqu'au 31 décembre 2011.

Art. 2 : De transmettre la présente délibération au Ministère de la Région wallonne, Division de l'Emploi et de la Formation professionnelle, Direction générale de l'Economie et de l'Emploi.

N° 2010/011

**2) Objet :** Cession de points APE à l'ASBL Centre Culturel René Magritte. Ratification.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu sa délibération du 28 janvier 2009 relative au transfert de sept points APE à l'ASBL Centre Culturel René Magritte, à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2009 ;

Vu la circulaire administrative du Ministère de la Région wallonne du 11 décembre 2009, relative au calcul des points APE à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2010 ;

Considérant que la décision de cession de points prend fin au 31 décembre 2009 et que celle-ci doit être prolongée à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2010 ;

Vu la délibération adoptée par le Collège communal, en séance du 21 décembre 2009, décidant du maintien de la cession de ces sept points à l'ASBL Centre Culturel René Magritte ;

Considérant qu'il appartient au Conseil communal de ratifier cette décision ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

A l'unanimité,

DECIDE :

**Art. 1 :** De céder sept points APE à l'ASBL Centre Culturel René Magritte, à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2010 jusqu'au 31 décembre 2011.

**Art. 2 :** De transmettre la présente délibération au Ministère de la Région wallonne, Division de l'Emploi et de la Formation professionnelle, Direction générale de l'Economie et de l'Emploi.

—  
Monsieur Philippe MOONS, Conseiller OSER, entre en séance.  
—

## **12. Modification du statut pécuniaire applicable au personnel communal et aux grades légaux. Décision.**

Il est proposé au Conseil de modifier l'article 36 du statut pécuniaire applicable aux membres du personnel communal et ajouter dans ce statut, l'allocation pour les Conseillers en prévention.

Par ailleurs, le Conseil est invité à modifier le statut pécuniaire applicable aux grades légaux de façon à adapter les échelles de Secrétaire communal d'une commune de la catégorie 16.

Les deux délibérations suivantes sont adoptées par quatorze voix pour des groupes PS et ENSEMBLE et neuf voix contre des groupes OSER et LIBRE qui soutiennent la position syndicale d'appliquer, pour le calcul des primes de fin d'année en faveur du personnel communal, l'indice des prix à la consommation et non pas l'indice à la santé, le premier étant plus favorable.

N° 2010/10

**1) Objet :** Modification du statut pécuniaire applicable au personnel communal.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le statut pécuniaire applicable au personnel communal, tel que modifié ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 11 septembre 2008 accordant une allocation de fonction aux agents exerçant la fonction de conseiller en prévention ;

Considérant, par ailleurs, qu'il convient de modifier l'article 36 § 2 de la section « Allocation de fin d'année » ;

Vu le procès-verbal de la réunion du Comité de Négociation syndicale du 24 novembre 2009 ;

Vu le procès-verbal de la réunion du Comité de Concertation Ville/CPAS du 14 janvier 2010 ;

Vu l'article 42 de la loi du 8 juillet 1976 organique des CPAS ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Par quatorze voix pour et neuf voix contre,

DECIDE :

Art. 1 : De modifier la section « Allocation de fin d'année » en son article 36 § 2 en remplaçant la référence à l'indice des prix à la consommation par celui de la santé.

Art. 2 : D'ajouter un article 45bis libellé comme suit :

« Les agents exerçant la fonction de conseiller en prévention au sens de la loi du 4 août 1996 relative au bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail, bénéficient d'une allocation de fonction telle que réglementée dans l'Arrêté du Gouvernement wallon du 11 septembre 2008 ».

Art. 3 : La présente délibération sera transmise aux autorités de tutelle, pour approbation, ainsi qu'au CPAS.

N° 2010/9

2) Objet : Modification du statut pécuniaire des grades légaux. Décision.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu l'article L1124-6 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation fixant les limites minimum et maximum de l'échelle de traitement du Secrétaire communal, à l'indice-pivot 138,01 ;

Considérant que la Ville fait partie des communes de la catégorie 16 ;

Vu l'article L1124-35 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation qui stipule que l'échelle barémique du Receveur communal correspond à 97,5 % de l'échelle barémique applicable au Secrétaire communal de la même commune ;

Vu la circulaire du 22 septembre 2009 de Monsieur le Ministre des Pouvoirs locaux de la Ville et du Tourisme du Service public wallon, relative au statut pécuniaire de certains titulaires d'un grade dit légal ;

Vu le Décret du 30 avril 2009 du Parlement wallon modifiant le contenu de l'article L1124-6 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, déterminant les montants minima et maxima des échelles de traitement applicables aux secrétaires communaux ;

Vu les arrêts des 31 mai et 28 juin 2000 du Conseil d'Etat réaffirmant le principe de l'autonomie communale et de la capacité de celle-ci de fixer l'échelle de traitement de son secrétaire communal sans attendre les instructions ou informations de l'autorité de tutelle ;

Considérant que l'amplitude des échelles de traitement du secrétaire communal et du receveur communal relève de la responsabilité du Conseil communal ;

Vu le procès-verbal de la séance du Comité de négociation du 24 novembre 2009 ;

Vu le procès-verbal du Comité de Concertation Ville/CPAS du 14 janvier 2010 ;

Vu l'article 42 de la loi du 8 juillet 1976 organique des CPAS ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Par quatorze voix pour et neuf voix contre,

ARRETE :

Art. 1 : Les traitements du Secrétaire communal et du Receveur communal sont fixés aux montants suivants, à partir du 1<sup>er</sup> juillet 2009, à l'indice-pivot 138,01 ;

Secrétaire communal		Receveur communal	
Catégorie 16 15.001-20.000 habitants		Catégorie 16 15.001-20.000 habitants	
Amplitude 22 ans		Amplitude 22 ans	
<i>Augmentations</i>		<i>Augmentations</i>	
21 x 680,93 1 x 681,11		21 x 663,91 1 x 664,08	
<i>Développement</i>		<i>Développement</i>	
0	32.613,01	0	31.797,68
1	33.293,94	1	32.461,59
2	33.974,87	2	33.125,50
3	34.655,80	3	33.789,41
4	35.336,73	4	34.453,32
5	36.017,66	5	35.117,23
6	36.698,59	6	35.781,14
7	37.379,52	7	36.445,05
8	38.060,45	8	37.108,96
9	38.741,38	9	37.772,87
10	39.422,31	10	38.436,78
11	40.103,24	11	39.100,69
12	40.784,17	12	39.764,60
13	41.465,10	13	40.428,51
14	42.146,03	14	41.092,42
15	42.826,96	15	41.756,33
16	43.507,89	16	42.420,24
17	44.188,82	17	43.084,15
18	44.869,75	18	43.748,06
19	45.550,68	19	44.411,97
20	46.231,61	20	45.075,88
21	46.912,54	21	45.739,79
22	47.593,65	22	46.403,87

**Art. 2 :** La présente délibération sera transmise aux autorités de tutelle pour approbation ainsi qu'à Monsieur le Président du CPAS.

A la demande de Monsieur André MASURE, Conseiller communal LIBRE, le point complémentaire ci-après a été inscrit à l'ordre du jour de la séance publique :

**Point 12a) :** Construction d'un complexe sportif. Analyse des offres du 2 décembre 2009. Adjudication subséquente. Mauvaise attribution par l'architecte et le collège des lots 2 et 3 respectivement à Axima et Collignon. Annulation de ces décisions. Nouvelle analyse des offres, à demander à l'architecte, pour ces deux lots en incluant les offres de la société Sotrelco exclue illégalement. Décision.

Monsieur André MASURE donne lecture de la note explicative jointe à sa demande :

« Dans son rapport du 2 décembre 2009, l'architecte a justifié l'exclusion des offres de la société Sotrelco par l'arrivée tardive lors du dépôt des offres (10 heures 45' au lieu de 10 heures 30').

C'est, en effet, un critère d'exclusion repris dans la loi sur les marchés publics : lors de l'ouverture des soumissions, l'offre tardive doit être écartée et le représentant(e) de la firme non admis à la réunion.

Or, en l'occurrence, il n'en fut rien : les offres ont été admises, ouvertes en séance et les montants actés au procès-verbal tant pour les lots 2 et 3.

A l'exception de l'observation « arrivée tardive », aucune opposition n'a été actée au procès-verbal ni dans le chef des soumissionnaires concurrents, ni dans le chef du Président et des assesseurs de la commission.

Dès lors, la jurisprudence veut que les offres de Sotrelco soient admises et doivent faire l'objet d'une analyse comme les autres.

En conséquence,

Vu le rapport de l'architecte en charge du dossier du 2 décembre 2009 ;  
 Vu les décisions du Collège du 7 décembre 2009 ;  
 Vu la loi sur les marchés publics ;  
 Vu la jurisprudence en la matière ;  
 Vu l'exclusion illégale des offres de la société Sotrelco concernant les lots 2 et 3 ;  
 Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

le Conseil décide :

- de demander à l'architecte en charge du dossier de compléter l'analyse des offres pour les lots 2 et 3 en incluant celles de la société Sotrelco et
- dans l'attente, de suspendre les décisions du Collège du 7 décembre 2009. »

En outre, Monsieur André MASURE complète son propos par le fait que le prix remis pour le lot 3 de ce marché serait moins cher de quelque 50.000 euros. Il rappelle un avis précédent rendu par la Chancellerie du Premier Ministre dans un dossier antérieur qu'il avait été amené à traiter. Ses remarques n'ont pas pour but de retarder le déroulement de ce dossier. En effet, si le Collège décide de prendre en considération l'offre reçue tardivement mais ouverte, cela nécessitera tout au plus un ou deux jours d'analyse par l'auteur de projet. Le Collège pourra alors décider en toute connaissance de cause.

Monsieur le Président craint que ce revirement n'aboutisse à engendrer des recours des autres soumissionnaires.

La parole est alors donnée à Monsieur Claude CRIQUIELION, Echevin des Sports, qui donne lecture du texte suivant :

« Une fois de plus, vous faites comprendre à la majorité et à la population lessinoise vos limites au niveau de la politique locale, c'est-à-dire la destruction des projets mis en place depuis le 4 décembre 2006.

Souvenez-vous lorsque j'ai fait part au Conseil de mars 2007 de mon choix pour l'implantation de la salle de sports près de la piscine, vous m'aviez dit : « Vous étiez fier sur le podium avec votre maillot blanc irisé, et bien maintenant vous allez recevoir un t-shirt noir où il serait écrit fossyeur ». Et bien, moi je vous dis que la frustration vous rend malade ; vous essayez une fois de plus de bloquer un projet qui nous tient à cœur et qui plus est, à quelques semaines du début des travaux.

L'article 104, alinéa 2 de l'Arrêté royal du 8 janvier 1996 dispose que les offres doivent parvenir au président de la séance d'ouverture des offres avant qu'il ne déclare la séance ouverte. L'article 106, 3°, précise qu'à partir du moment où le président déclare la séance ouverte, aucune offre ne peut plus être acceptée.

La seule dérogation à cette règle est prévue par l'article 104, § 2. En effet, celui-ci prévoit qu'une offre arrivée tardivement est prise en considération pour autant :

- que le pouvoir adjudicateur n'ait pas encore notifié sa décision à l'adjudicataire,
- et que l'offre ait été déposée à la poste sous pli recommandé, au plus tard le 4<sup>e</sup> jour de calendrier précédant le jour fixé pour la réception des offres.

Dans le cas qui nous concerne, l'offre en question a été déposée après que la séance ait été ouverte. Par ailleurs, elle ne répond pas aux deux critères légaux pour être prise en considération.

Ce n'est pas parce que cette offre pour les lots 2 et 3 a été ouverte et que les montants ont été repris au procès-verbal qu'elle soit pour autant prise en considération. Le fait d'y avoir précisé l'arrivée tardive indique clairement qu'elle ne pouvait pas être prise en compte. Il est à signaler qu'un soumissionnaire dans l'assemblée avait alors insisté pour acter cette arrivée tardive dans le procès-verbal.

A titre de précision, vous signalez également que le représentant de la firme n'aurait pas dû être admis à la réunion. Or, l'article 106, 1° de l'Arrêté royal du 8 janvier 1996 dispose qu'en cas de procédure restreinte, seuls les soumissionnaires ou leurs représentants sont admis dans le local. Hormis ce cas, l'article 106, 2° prévoit que le local reste ouvert au public.

Il n'y a donc aucun élément qui justifie une remise en question de la procédure appliquée lors de l'ouverture des offres et des décisions qui en ont découlé.

*En conclusion, cette attitude vient d'être confortée par la position de la tutelle qui était attendue pour début février et qui nous est parvenue aujourd'hui – le hasard fait quelquefois bien les choses – qui indique que la délibération du Collège du 7 décembre 2009 n'appelle aucune mesure de tutelle et est donc devenue pleinement exécutoire.*

*Et pour finir, pour être correct avec vous, ce que vous n'êtes pas avec nous, le Ministre attire l'attention sur le fait que, bien que le prescrit des articles 104 et suivants ait été respecté in casu, il conviendra à l'avenir, dans les cas où une offre est arrivée tardivement, afin d'éviter tout malentendu éventuel, de ne pas en faire mention dans le tableau récapitulatif des offres régulièrement reçues et de leur montant. Une simple indication de la réception tardive de cette offre dans le procès-verbal d'ouverture est dans ce cas suffisante.*

*Par conséquent, je demande au Conseil de refuser la proposition de décision formulée par le Conseiller communal. »*

Monsieur André MASURE s'interroge sur les raisons pour lesquelles il a été procédé à l'ouverture de l'offre sans la considérer pour les lots 2 et 3 maintenant.

Se référant à l'ouvrage de Monsieur FLAMME, spécialiste des marchés publics, Monsieur Pascal DE HANDSCHUTTER, Conseiller PS, évoque la jurisprudence du Conseil d'Etat ferme et rigoureuse quant à la non considération des offres reçues tardivement. Il rappelle que la Chancellerie du Premier Ministre n'est pas une juridiction qui traite des différends administratifs. Cette manière relève des compétences du Conseil d'Etat.

Par ailleurs, Monsieur Philippe MOONS, Conseiller OSER, estime que l'offre n'aurait pas dû être ouverte et Monsieur Oger BRASSART, Conseiller OSER, considère que « les choses n'ont pas été faites correctement ».

Enfin, Monsieur André MASURE considère que d'autres jurisprudence pourraient être citées.

Il est alors donné communication du courrier de la tutelle reçu ce jour, approuvant l'attribution du marché en question.

Mise au vote, la proposition de Monsieur André MASURE est rejetée par quatorze voix des groupes PS et ENSEMBLE et neuf voix des groupes OSER et LIBRE.

### 13. Questions posées par les Conseillers.

Monsieur le Président signale qu'aucune question n'a été posée aux Membres du Collège.

A HUIS CLOS